

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800245

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame X., et consorts

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 17 janvier 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 août 2018, Madame X., agissant pour son compte et en qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs, A. X., né (.. ;), et B. X., née (...), représentés par la SELARL d'Avocat Samuel Bernard, demandent au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser une somme de 29 178 064 francs CFP en réparation des préjudices subis du fait du décès de M. X. ;

2°) de mettre la somme de 350 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ils soutiennent que :

- le 29 mai 2014, sur la RT1 à Plaine des Gaïacs à Pouembout, une collision frontale a lieu entre un véhicule de tourisme (...) conduit par feu Y. et une camionnette immatriculée (...) conduite par M. X. ; l'accident a eu lieu sur une route territoriale dont l'entretien incombe à la Nouvelle-Calédonie ; M. Y. circulant vraisemblablement à vive allure, a « décollé » après le passage de deux déformations importantes sur sa voie de circulation, a perdu le contrôle de son véhicule, et s'est déporté du côté gauche de la chaussée pour venir heurter de plein fouet la camionnette de M. X. circulant en sens inverse ; il est manifeste que l'accident trouve son origine au moins en partie dans les déformations de la chaussée et l'absence de signalisation appropriée de ce danger ;
- une signalisation adéquate aurait dû être mise en place ; la Nouvelle-Calédonie ne pouvait pas ignorer la dangerosité du phénomène, deux bosses se situant à l'endroit de l'accident ; la Nouvelle-Calédonie ne démontrant pas l'absence de défaut d'entretien normal de la voirie, sa responsabilité doit être engagée ; suite à cet accident, la Nouvelle-Calédonie a diminué la vitesse maximale autorisée sur cette portion de route de 110 km/h à 90 km/h, et des travaux de

rénovation de ladite portion ont été effectués ; cela démontre en outre que compte tenu de l'état de déformation de la route, la vitesse autorisée n'était pas adaptée ; la Nouvelle-Calédonie n'établit pas que des panneaux signalaient le défaut ;

- le décès de M. X. a engendré des pertes de revenus pour sa famille ; sur les années 2013 et 2014, le revenu global annuel du foyer était de 4 546 580 francs CFP, sachant que Mme X. ne travaillait pas ; compte tenu de la structure de la cellule familiale, il y a lieu de retenir un coefficient de 20 % concernant les dépenses personnelles du défunt, soit 917 316 francs CFP ; en l'absence de pension de réversion, le préjudice économique peut donc être évalué à 3 669 264 francs CFP ; le préjudice annuel subi par Mme X., soit 60 % du revenu global annuel non consommé par le défunt, peut donc être évalué à la somme de 2 201 558 francs CFP ; pour les deux enfants, ce préjudice économique annuel peut être évalué à la somme de 733 853 francs CFP chacun ; il y a lieu de capitaliser ce préjudice en tenant compte de l'âge du défunt lors de l'accident et de l'inflation, de 1,8 % en moyenne sur les onze dernières années selon le barème de capitalisation de la gazette du palais de 2013 ; Mme X. devra bénéficier d'un point de viager de 39.231, B., quatre ans à la date des faits, d'un point de 18.443, et A., moins d'un an à la date de l'accident, d'un point à 21 342 ; le préjudice économique de Mme X., peut être évalué à la somme totale de 86.369.322 francs CFP, soit 2.201.558 francs CFP multipliée par le point d'euro de rente viager de 39.231 ; le préjudice de l'enfant B. peut être évalué à la somme de 13.534.451 francs CFP (733.853 multiplié par 18.443) et celui de l'enfant A. à la somme de 15.661.891 francs CFP (733.853 multiplié par 21.342) ;

- la compagnie d'assurances QBE a versé à l'enfant B. une somme globale de 9.174.240 francs CFP à titre d'indemnisation de son préjudice économique ; l'enfant A. a bénéficié d'une somme globale de 12.213.360 francs CFP à titre d'indemnisation de son préjudice économique et Mme X. d'une somme de 70.000.000 francs CFP ; le préjudice subi par les victimes n'a pas été indemnisé dans son intégralité ; il est donc demandé de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser la somme de 16.369.322 francs CFP à titre d'indemnisation du préjudice économique subi par Mme X. la somme de 3.448.531 francs CFP à titre d'indemnisation du préjudice économique subi par l'enfant A. et la somme de 4.360.211 francs CFP à titre d'indemnisation du préjudice économique subi par l'enfant B. ;

- compte tenu du jeune âge de feu X., une somme de 5.000.000 francs CFP sera demandée à titre d'indemnisation de préjudice de vie abrégée.

Par des mémoires enregistrés les 9 et 18 novembre 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- il n'y a pas de défaut d'entretien normal du domaine public dès lors que les défauts allégués n'excèdent pas les sujétions auxquelles peuvent être confrontés les usagers ; de plus, un panneau « chaussée déformée » était positionné sur la portion de route litigieuse, la signalisation était donc suffisante au regard de l'état de la voie publique, cette dernière ne présentait pas un risque excédant ceux auxquels devaient normalement s'attendre les usagers ; ses services techniques ont procédé à des tests de passage avec des véhicules similaires à ceux de l'accident et aucune difficulté n'a été constatée sur la portion de route présentant la déformation litigieuse ; les actions ultérieurement menées pour sécuriser le lieu de l'accident ne sont pas de nature à établir l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le défaut d'entretien invoqué ;

- il ressort des constatations de la gendarmerie que le véhicule (...) et M. X. roulaient à une vitesse excessive eu égard aux circonstances ; la conduite fautive des deux conducteurs tend à exonérer la Nouvelle-Calédonie de toute responsabilité ;
- il convient de retenir que les deux protagonistes de l'accident connaissaient parfaitement la route et l'empruntaient quotidiennement ; ils n'ont pas fait preuve de toute la prudence nécessaire pour adapter la conduite de leur véhicule aux dangers de la chaussée dont ils connaissaient l'existence ;
- l'accident est survenu en début de matinée, par temps clair près du mémorial de la plaine des Gaïacs et sur une portion de ligne droite ; l'obstacle pouvait donc être évité par tout conducteur normalement attentif ;
- le rapport de travail scientifique fait apparaître un taux d'alcoolémie élevé chez M. X., avec la présence de 1.07 gramme d'alcool par litre de sang, soit une concentration d'alcool dans le sang supérieure au seuil de 0,8 g/l prévu à l'article L. 234-1 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie ; dès lors, le conducteur de la camionnette se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé lors des circonstances de l'accident, ce qui tend à exonérer la Nouvelle-Calédonie de sa responsabilité ;
- les requérants ont déjà été indemnisés de la totalité des préjudices qu'ils ont subis ; la méthode d'évaluation du préjudice aboutissant à un préjudice dépassant le montant évalué par la société d'assurances du conducteur à l'origine de l'accident est critiquable et ne prend notamment pas en compte la diminution des revenus de la victime après son admission à la retraite ;
- le décès de M. X. étant intervenu instantanément, il n'a pas présenté un état de conscience suffisant pour ressentir des douleurs physiques ou morales et envisager sa propre fin.

Un mémoire présenté pour Mme X., et consorts a été enregistré le 9 décembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, président rapporteur ;

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;

- les observations de Mme Winchester, représentante de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré a été enregistrée le 14 décembre 2018 présentée pour Mme X. et consorts.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Le 29 mai 2014, sur la RT1 à Plaine des Gaïacs à Pouembout, une collision frontale a lieu entre un véhicule de tourisme conduit par feu Y. et une camionnette conduite par feu X..

L'accident a eu lieu sur une route territoriale dont l'entretien incombe à la Nouvelle-Calédonie, Mme X., agissant pour son compte et en qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs, A. X., né (...), et B. X., née (...), demande la condamnation de cette collectivité territoriale à leur verser la somme de 29 178 064 francs CFP en réparation des préjudices subis du fait du décès de M. X..

2. Il résulte de l'instruction, et n'est par ailleurs pas contesté, que la route territoriale n°1 présentait effectivement des déformations à l'origine de la perte de contrôle, du déport du véhicule de M. Y. sur le côté gauche de la chaussée et donc de la collision frontale de ce véhicule avec la camionnette conduite par M. X..

3. Si la Nouvelle-Calédonie n'établit pas que des panneaux avertissaient les usagers de l'état de la chaussée, il demeure que M. Y. fréquentait quotidiennement cette portion de route et ne pouvait ignorer l'état de la chaussée alors que l'accident a eu lieu par temps clair sur une portion de ligne droite.

4. De même, s'il n'est pas établi que M. Y. conduisait au-delà de la limitation réglementaire de vitesse, il résulte de l'instruction qu'il circulait à une vitesse excessive eu égard aux circonstances.

5. Dans ces conditions, si la vitesse prétendument excessive de la camionnette de M. X. et son état d'ébriété avéré, soit 1.07 gramme d'alcool par litre de sang, largement supérieur au seuil de 0,8 g/l prévu à l'article L. 234-1 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie, ne paraissent pas de nature à avoir participé à l'accident dès lors que la collision n'était pas évitable, les imprudences commises par M. Y. sont de nature à exonérer totalement la Nouvelle-Calédonie de sa responsabilité de maître de l'ouvrage de travaux publics.

6. Mme X. et ses enfants ne sont donc pas fondés à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à leur verser la somme de 29 178 064 francs CFP en réparation des préjudices subis du fait du décès de M. X..

Sur les frais non-compris dans les dépens :

7. La Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susvisées de Mme X. et consorts.

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme X. et consorts est rejetée.